

## **ANNEXE IV : OPERATEURS DE L'ÉTAT**

Au titre des opérateurs de l'Etat, les conférences techniques devront permettre :

- de signaler les évolutions attendues sur le périmètre des opérateurs de l'État ;
- d'analyser l'exécution 2017 et de réaliser une première prévision d'exécution 2018, en crédits et en emplois ;
- d'instruire les premiers travaux relatifs au PLF 2019 en actualisant la trajectoire sous-jacente de la LPFP pour ce qui concerne les crédits qui leur sont alloués et en examinant les économies structurelles à mettre en œuvre en 2019 et 2020, en particulier pour respecter les plafonds d'emplois inscrits en LPFP.

### **1. Actualisation du périmètre des opérateurs**

Le document de référence pour le périmètre 2018 est la liste publiée dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2018 relative aux opérateurs de l'État qui est mise à votre disposition pour mémoire dans les onglets « pm. PLF18 Liste des opérateurs » et « pm. PLF18 Détail des catégories ». Dans la perspective de la construction du PLF pour 2019, vous veillerez à signaler toutes les modifications attendues en 2018 sur le périmètre des opérateurs (création ou fusion d'établissements, dissolution, modification de nom ou de statut...) en renseignant la fiche de qualification qui est mise à votre disposition dans l'onglet « 1- FQ-OPE ».

### **2. Points d'attention relatifs à l'actualisation de la trajectoire de la LPFP**

Concernant les crédits alloués aux opérateurs (SCSP et dotation en fonds propres), il convient de se reporter aux annexes I et III relatives à l'examen approfondi de l'exécution 2017, à la prévision d'exécution 2018, aux prévisions 2019 à 2020 et au recensement des propositions d'économies.

### **3. Plafonds d'emplois**

L'étude des plafonds d'emplois portera à la fois sur l'exécution 2017, la prévision d'exécution 2018 et sur les prévisions 2019 et 2020. L'onglet concernant les emplois des opérateurs de l'État (« 2-Emplois ») comporte un seul tableau :

- a) Examen de l'exécution 2017, prévision d'exécution 2018 et prévisions 2019-2020 relatives aux emplois sous plafond et aux départs à la retraite dans les opérateurs de l'État

Le tableau est pré rempli des données issues de la LFI 2018. Ces données devront être complétées des prévisions d'exécution 2017 et 2018. Par ailleurs, vous indiquerez la trajectoire arbitrée pour 2019 et 2020 ainsi que les départs à la retraite pour les années 2018 à 2020.

Une attention particulière sera portée à l'analyse de l'exécution 2017, opérateur par opérateur, le cas échéant à l'appui du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel de l'opérateur actualisé à l'occasion de la présentation de son budget initial 2018.

Le niveau d'exécution des plafonds d'emplois sera examiné en valeur absolue comme en valeur relative rapportée à la prévision. Si le résultat de cette analyse montre une sous consommation chronique d'un niveau supérieur à celui d'une stricte vacance frictionnelle nécessaire en gestion, la question d'un débasage devra être posée.

b) Schémas d'emplois 2019-2020

Le tableau intègre les schémas d'emplois arbitrés pour la période 2019-2020. Les réunions techniques seront l'occasion d'examiner les mesures complémentaires à mettre en œuvre en 2019 et 2020 pour respecter les plafonds d'emplois inscrits en LPFP. Pour les schémas d'emplois des opérateurs, ces propositions visant au respect de la trajectoire doivent figurer dans la colonne « schémas d'emplois complémentaires du tableau de l'annexe IV.

Il est rappelé que les schémas d'emplois doivent correspondre à des suppressions effectives d'emplois et non d'emplois vacants et, par conséquent, conduire à une baisse effective des dépenses de personnel.

**Pour toute question n'hésitez pas à contacter le bureau budgétaire *ad hoc* ou le bureau des « opérateurs » de l'État [L-BUDGET-ASSIST-OPER@finances.gouv.fr](mailto:L-BUDGET-ASSIST-OPER@finances.gouv.fr)**

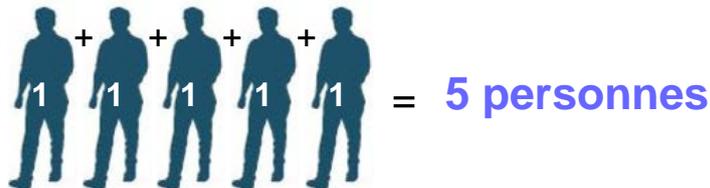
## FICHE METHODOLOGIQUE : CONSTRUCTION ET SUIVI DE PLAFONDS D'EMPLOIS EN ETPT POUR LES OPERATEURS

Cette fiche présente la méthodologie de construction et de suivi d'un plafond en ETPT.

### I- Rappel des trois principales unités de consommation d'emplois

#### *Effectifs physiques*

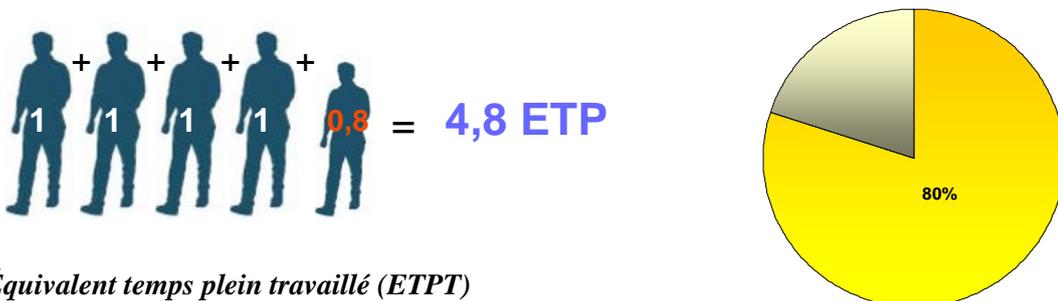
Il s'agit des personnes physiques occupant un poste de travail à une date donnée. Les effectifs physiques peuvent s'apprécier comme le décompte des numéros d'inscription au répertoire INSEE (NIR).



#### *Équivalent temps plein emploi (ETP)*

Cette unité prend en considération la quotité de travail, mais pas la durée d'activité. Il s'agit donc des effectifs physiques de l'établissement, corrigés de la quotité de temps travaillée. Les personnes travaillant à temps complet comptent donc pour 1, et les personnes travaillant à temps partiel comptent pour : 1 x la durée de temps de travail effectif.

*Ex : un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail 80 %) correspond à 0,8 ETP.*



#### *Équivalent temps plein travaillé (ETPT)*

L'équivalent temps plein travaillé annuel (ETPT) permet d'inclure dans le décompte la durée de la période de travail des agents sur l'année civile. En effet, tous les effectifs ne sont pas présents du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année. L'ETPT permet donc de valoriser les ETP en fonction de leur date réelle d'arrivée et de départ dans l'année. Les personnes travaillant à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre comptent pour 1, et les personnes travaillant à temps complet mais sur une période définie dans l'année comptent pour 1 x la durée de leur présence réelle sur l'année civile. De la même manière, les agents travaillant à temps partiel et sur une période définie dans l'année comptent pour 1 x la durée de leur temps de travail effectif x la durée de leur présence réelle sur l'année.

*Ex : Un agent qui travaille à temps partiel (80%) du 1er mai au 31 décembre : 1 x 0,8 x 8 mois/12mois = 0,53 ETPT*



*! Rappel : La sur-rémunération des temps partiels ne consomme pas d'ETPT.*

## II- Le suivi d'un plafond d'emplois en ETPT

Exemple d'un agent ayant travaillé à temps partiel (80%) du 15 mai au 30 septembre.

	ETP mensuels	ETPT mensuels	Moyenne ETPT mensuels
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai	0,8	0,4	0,08
Juin	0,8	0,8	0,20
Juillet	0,8	0,8	0,29
Août	0,8	0,8	0,35
Septembre	0,8	0,8	0,40
Octobre			0,36
Novembre			0,33
Décembre			0,30

1- L'agent n'a travaillé que 15 jours au mois de mai, il est donc nécessaire de prendre uniquement en compte les jours de présence de l'agent ( en fonction de ses dates d'entrée et de sortie)

2 - Les ETPT annuels sont obtenus en additionnant les ETPT mensuels depuis le 1er janvier d'une année civile, cette somme étant ensuite divisée par le nombre de mois décomptés. La consommation annuelle en ETPT est donc égale à la moyenne sur 12 mois des consommations exprimées en ETPT mensuels.

$$\frac{0,4 + 0,8 + 0,8 + 0,8 + 0,8}{12} = 0,30$$

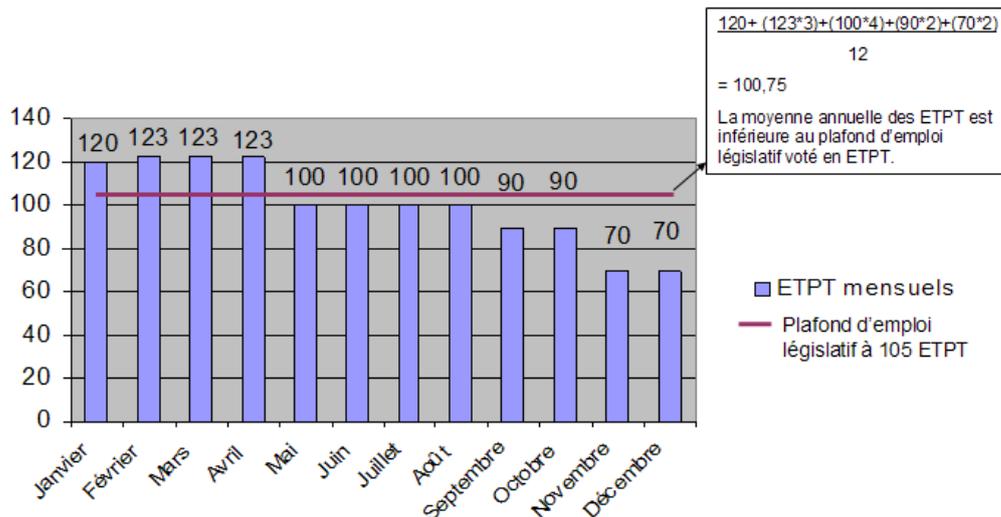
En cours d'année, la moyenne des ETPT mensuels correspond à la somme des ETPT mensuels sur la période considérée divisée par le nombre de mois de cette période. Les ETPT annuels correspondent à la moyenne sur 12 mois des consommations exprimées en ETPT mensuels. C'est cette moyenne annualisée qui servira de référence pour la fixation du plafond de la loi de finances.

### Le schéma d'emplois

Le schéma d'emplois est arbitré chaque année en PLF en ETP, sans préciser les dates d'entrée et de sortie. Il représente le solde des entrées et des sorties d'ETP prévues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N+1. Le schéma d'emplois est sous-jacent au calcul du plafond d'emplois. Les plafonds d'emplois de l'année n+1 sont calculés en fonction des effets en ETPT des schémas d'emplois arbitrés en ETP pour les années N et N+1.

### Le plafond d'emplois

Le respect du plafond d'emploi en ETPT s'apprécie en moyenne annualisée. L'ETPT mensuel ne permet donc pas de vérifier le respect du plafond d'emplois et il peut être temporairement supérieur au plafond annuel mensualisé par 1/12<sup>èmes</sup> égaux. Ainsi, le suivi du respect du plafond d'autorisation d'emplois implique que le gestionnaire définisse un scénario prévisionnel de gestion des effectifs se traduisant par un schéma prévisionnel de consommation du plafond au cours de l'année.



Le respect du plafond d'emplois s'appréciant en moyenne annualisée, **l'effet des pics d'activité en cours d'année peut être résorbé par un ajustement à la baisse les autres mois de l'année.**

### III. Calibrage d'un plafond prévisionnel en ETPT en N+1

#### *1/ Le calibrage du premier plafond d'emplois annuel par l'exécution*

---

Exécution de l'année 2017 ou prévision d'exécution 2017

- +/- Impact sur l'année 2018 des créations et suppressions d'emplois intervenues en 2017
- +/- Impact sur l'année 2018 des créations et suppressions d'emplois arbitrées pour 2018
- +/- Solde des mesures de transfert et de périmètre prévues en 2018
- +/- Solde des mesures de corrections techniques prévues en 2018

= PLF de l'année 2019

#### *2/ Le calibrage du plafond d'emplois annuel entre chaque PLF*

- 
- +/- Amendements sur le plafond d'emplois du PLF 2018

= LFI 2018

- +/- Impact sur l'année 2019 des créations et suppressions d'emplois arbitrées en 2018
- +/- Impact sur l'année 2019 des créations et suppressions d'emplois prévues en 2019
- Mesures d'abattements de la vacance structurelle prévues en 2019
- +/- Solde des mesures de transfert et de périmètre prévues en 2019
- +/- Solde des mesures de corrections techniques prévues en 2019

= PLF de l'année 2019

#### *3/ Précisions méthodologiques*

---

La mesure de l'impact des créations et suppressions d'emplois dans la prévision annuelle peut être établie de différentes façons :

- si l'opérateur parvient à suivre de manière très fine les entrées et sorties de chaque agent (opérateurs à faibles effectifs en particulier), il peut déterminer sa prévision en tenant compte de chaque situation connue ;

- si l'opérateur n'effectue pas un suivi fin par agent ou ne connaît pas avec certitude les situations propres à chacun, l'évaluation de l'impact en ETPT des entrées et des sorties pourra être effectuée sur la base d'une estimation des mois moyens d'entrées et de sorties, le cas échéant par catégorie de personnel, selon une méthode analogue à celle utilisée pour l'Etat.

Si le profil des entrées-sorties appréciées mensuellement est significativement différent de l'année précédente, il faut en tenir compte sur le plafond d'emplois.